Personne Publique

VILLE D'ISTRES

1 Esplanade Bernardin Laugier
CS 97002
13808 ISTRES Cedex

Représentée par
Monsieur le Maire

MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE PROJET DE PRÉSERVATION DE L'ANCIEN HÔTEL DE VILLE.

MARCHE PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Visite sur site obligatoire

Date et heure limites de réception des offres :

Vendredi 11 décembre 2026 à 12H00

SOMMAIRE

1 - Objet et étendue de la consultation....3
1.1 - Objet....3
1.2 - Mode de passation....3
1.3 - Type et forme de contrat....3
1.4 - Décomposition de la consultation....3
1.5 - Nomenclature....3
1.6 - Missions demandées....4
2 - Conditions de la consultation....4
2.1 - Délai de validité des offres....4
2.2 - Forme juridique du groupement....4
2.3 - Confidentialité et mesures de sécurité....5
2.4 - Variantes....5
3 - Intervenants....5
3.1 - Conduite d'opération....5
3.2 - Contrôle technique....5
3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs....5
3.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier....5
4 - Conditions relatives au contrat....5
4.1 - Durée du contrat ou délai d'exécution....5
4.2 - Modalités essentielles de paiement....5
5 - Contenu du dossier de consultation....5
6 – Conditions de participation....6
6.1 - Situation juridique....6
6.2 - Capacités professionnelles, techniques et financières requises....6
6.3 - Appréciation des capacités des candidats....6
7 - Présentation des offres....8
7.1 - Documents à produire....8
7.2 – Contenu de la candidature8
7.3 – Contenu de l'offre....11
7.4 - Visite sur site....12
Article 8 : Conditions d'envoi ou de remise des plis....12
8.1 – Transmission sous support papier....12
8.2 - Transmission électronique....12
9 - Examen des candidatures et des offres....14
9.1 - Sélection des candidatures....14
9.2 – Jugement des Offres....15
9.3 - Suite à donner à la consultation....16
9.4 – Attribution du marché....17
9.5 – Récompenses....18
9.6 – Procédure déclarée sans suite....18
9.7 – Opérateur économique placé en cours de procédure dans une situation d'interdiction de soumissionner....18
10 - Renseignements complémentaires....18
10.1 - Adresses supplémentaires et points de contact....18
10.2 - Procédures de recours....18
11 - Clauses complémentaires....19

1 - Objet et étendue de la consultation

1.1 - Objet

La présente consultation concerne :

Mission de maîtrise d'œuvre – Projet de préservation de l'ancien hôtel de ville de la ville d'Istres.

Le bâtiment existant présente des dégradations et des désordres notamment structurels et des fuites en toitures.

L'objectif principal du projet est de réaliser les travaux permettant d'éviter la dégradation plus avancée du bâtiment et de réaliser les travaux permettant de préserver le bâtiment.

Le projet comprend principalement des interventions de type :

- Réfection et remplacement de la couverture.
- Renforcements structurels des planchers, plafond et charpente endommagé.
- Sécurisation de déformation de mur extérieur.
- Remplacement de menuiseries non étanches.
- Travaux pour limiter les dégradations dues aux remontées capillaires ou à l'humidité remontant du sol.

L'enveloppe prévisionnelle du coût des travaux est de 480 000 euros HT.

La durée prévisionnelle des travaux est de **14 semaines calendaires maximum** (y compris période de préparation de chantier).

Lieu(x) d'exécution : Maison des traditions / Ancienne Hôtel de Ville - 27 BD DE LA REPUBLIQUE / 7 RUE JUSTIN BEAUCAIRE - 13800 ISTRES

1.2 - Mode de passation

La procédure de passation est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

1.3 - Type et forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire. Chaque mission de maîtrise d'oeuvre fera l'objet d'un ordre de service daté, signé et notifié par le maître d'ouvrage prescrivant de commencer les prestations.

1.4 - Décomposition de la consultation

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ni en lots, dans la mesure où son objet ne le permet pas.

1.5 - Nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
71221000-3	Services d'architecte pour les bâtiments
71300000-1	Services d'ingénierie
71520000	Services de conduite de travaux

1.6 - Missions demandées

La mission de maîtrise d'oeuvre est constituée des éléments de base suivants :

- AVP, les Etudes d'avant projet (article R.2431-20 du CCP) comprenant :
 - APS, les études d'avant projet sommaire (article R.2431-21 du CCP)
 - APD, les études d'avant projet définitif (article R.2431-22 du CCP)
- PRO - DCE, les études de Projet (article R.2431-12 du CCP)
- AMT, l'Assistance pour la Passation des Marchés de Travaux (anciennement ACT : article R.2431-13 du CCP)
- VISA, Les études d'exécution (article R.2431-15 du CCP).
- DET, la direction de l'exécution des marchés publics de travaux (article R.2431-16 du CCP).
- AOR - DOE, l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (article R.2431-18 du CCP).

Les éléments complémentaires sont les suivants :

- DIAG, les Etudes de diagnostic (article R.2431-19 du CCP)
- OPC : Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier (article R.2431-17 du CCP)

2 - Conditions de la consultation

2.1 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

2.2 - Forme juridique du groupement

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, est un **groupement conjoint avec mandataire solidaire**. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

La composition de l'équipe proposée devra justifier pouvoir disposer à minima des compétences suivantes :

- Ingénierie Structure
- Économie de la construction
- Architecte DPLG ou HMONP
- Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier

Il est précisé qu'il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un groupement ou en qualité de membres de plusieurs groupements.
L'entreprise mandataire d'un groupement ne peut représenter, en cette qualité de mandataire, plus d'un groupement pour un même marché.
Le mandataire du groupement devra être un architecte inscrit à l'ordre des architectes (ou possédant un diplôme reconnu au titre de la directive n°85/384/CEE du 10 juin 1985) en vertu de la loi n° 77-2 du 03 janvier 1977.

Le mandataire du groupement veillera à ce qu'aucun membre du groupement ou qu'aucun sous-traitant ne rentre dans les cas des articles L2141-1 à L2141-11 du Code de la Commande Publique.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger son remplacement conformément aux articles L2141-13 et L2141-14 du Code de la Commande Publique.

2.3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le candidat doit respecter l'obligation de confidentialité et les mesures particulières de sécurité prévues pour l'exécution des prestations.

2.4 - Variantes

Aucune variantes facultatives ni obligatoires (à savoir prestation supplémentaire éventuelle) ne sont autorisées.

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par la **Direction Supervision de Projets.**

3.2 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de **niveau 2** sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

3.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'OPC sera assurée par le maître d'œuvre désigné dans le cadre de la présente consultation.

4 - Conditions relatives au contrat

4.1 - Durée du contrat ou délai d'exécution

Les délais d'exécution des documents d'études sont fixés à l'acte d'engagement et ne peuvent en aucun cas être modifiés.
La durée du marché se confond avec la durée de la mission, qui consiste en la détermination définitive d'un groupement de maîtres d'œuvre chargé d'assurer les prestations relatives à la maîtrise d'œuvre.
Plus précisément, le présent marché est conclu à compter de sa date de notification et prendra fin une fois que toutes les missions auront été exécutées.

Chaque mission de maîtrise d'œuvre fera l'objet d'un ordre de service daté, signé et notifié par le maître d'ouvrage.

4.2 - Modalités essentielles de paiement

Les sommes dues au titulaire et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou demandes de paiement équivalentes.

5 - Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation (DCE) contient les pièces suivantes :

- Le présent règlement de consultation (RC) et son annexe n°1

- L’acte d’engagement (AE) (ATTRI1) et ses annexes dont l’annexe n°1 financière “mission et répartition des honoraires”
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le programme technique détaillé et son annexe « diagnostic structure »
- Le rapport amiante de la Société AC Environnement
- Les tableaux de présentation du groupement et de présentation des références (format xls)
- Le bulletin de visite du site obligatoire

Il est disponible via la plate forme de dématérialisation AWS à l'adresse URL http://www.istres.fr ou http://www.marches-publics.info.

Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 4 jours avant la date limite de réception des offres. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial.
Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.
Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

6 – Conditions de participation

6.1 - Situation juridique

Les candidats produisent à l’appui de leur candidature une déclaration sur l’honneur **(voir article 7.2.1).**
En cas de groupement, le mandataire doit, le cas échéant, justifier des habilitations nécessaires pour représenter les opérateurs économiques membres du groupement au stade de la passation du marché.

6.2 - Capacités professionnelles, techniques et financières requises

Les candidats à l’attribution du marché doivent justifier de leurs capacités techniques et financières à exécuter les prestations et offrir des garanties professionnelles suffisantes.

6.3 - Appréciation des capacités des candidats

6.3.1 – Candidature d’opérateurs économiques constitués en groupement

Les opérateurs économiques peuvent se porter candidats sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve des règles relatives à la concurrence.
Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s’engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.
Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.
Dans les deux formes de groupement, l’un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l’acte d’engagement comme mandataire, représente

l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne les prestations des membres du groupement.
Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement candidat à l'attribution du marché.
En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres groupés pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.
Sans préjudice de l'article L. 2141-13 du code de la commande publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.
Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au maître d'ouvrage l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation, en proposant le cas échéant à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.
Le maître d'ouvrage se prononce sur cette demande après examen des capacités de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation.

6.3.2 – Candidature d'opérateurs économiques s'appuyant sur les capacités d'autres opérateurs économiques

Le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient prises en compte les capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (lien de sous-traitance ou autres).
Dans tous les cas, le candidat doit justifier des capacités de ce ou de ces opérateurs économiques et apporter la preuve par tout moyen approprié qu'il en disposera pour l'exécution du marché**.**

6.3.3 – Candidature des opérateurs économiques nouvellement créés

Les opérateurs économiques nouvellement créés peuvent se porter candidats au marché et fournissent, outre leur offre, le dossier de candidature prévu aux articles 7.1 et 7.2 du présent règlement sous réserve des dispositions figurant ci-après.
Lorsque, du fait de leur création récente, ces opérateurs sont dans l'impossibilité objective de fournir les documents et renseignements exigés aux articles 7.1 et 7.2 précités pour justifier de leurs capacités professionnelles, techniques et financières, ils justifient alors de ces capacités par tout autre moyen, en joignant à leur dossier de candidature des documents et renseignements de nature à démontrer qu'ils possèdent bien les dites capacités.
Ainsi, les candidats qui sont objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de leur capacité financière, les renseignements relatifs à leur chiffre d'affaire réalisé au cours des trois derniers exercices disponibles, peuvent faire la preuve de leur capacité financière par tout autre document pouvant être considéré comme équivalent tel qu'une déclaration appropriée de banque dont la finalité est de démontrer la crédibilité du candidat au plan financier. Cette déclaration est jointe au dossier de candidature.
Cependant, les candidats sont informés qu'une simple « *attestation de bonne tenue de compte* », délivrée par le conseiller bancaire de l'opérateur économique candidat, qui indique seulement que les comptes de celui-ci fonctionnent normalement, qu'ils n'ont fait l'objet d'aucun incident de paiement et que le dit opérateur est à jour des

engagements qu'il a contractés auprès de l'établissement bancaire, n'est pas suffisante pour établir la capacité financière de l'opérateur nouvellement créé.
Pour les opérateurs économiques débutants et nouvellement créés, le dossier de références qui doit être joint au dossier de candidature pourra être valablement remplacée, au gré du candidat, par tout autre moyen lui permettant de présenter des garanties professionnelles suffisantes (C.V. faisant état des titres d'étude et de l'expérience professionnelle du responsable et de ses collaborateurs, récompenses, dossier d'études exprimant le potentiel du candidat, etc.) ;
Afin de justifier de leur capacité à exécuter le marché, les opérateurs économiques nouvellement créées peuvent, en outre, demander à ce que soient prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques dans les conditions fixées à l'article 6.3.2 du présent règlement.

7 - Présentation des offres

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.
Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

7.1 - Documents à produire

Pour la présentation des candidatures, l'utilisation des formulaires DC1 et DC2 (lettre de candidature et déclaration du candidat), dans leur dernière mise à jour, est recommandée.
Ces formulaires sont téléchargeables gratuitement sur le Portail Internet du Ministère de l'Economie et des Finances, à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/archives-formulaires-declaration-candidat.
Les candidats peuvent également présenter leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la commission européenne. Les candidats qui recourent au DUME doivent rédiger ce document en français.
Les candidats qui n'utilisent pas les formulaires DC1 et DC2 ni le DUME, fournissent les documents demandés sur tout autre support équivalent signé par la personne dûment habilitée.
Les candidats étrangers sont dans l'obligation de joindre une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, aux documents et renseignements à fournir conformément aux dispositions du présent article, dans le cas où ceux-ci seraient rédigés dans une autre langue.
Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements énumérés ci-dessous si ces derniers peuvent être obtenus directement par le maître d'ouvrage par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

7.2 – Contenu de la candidature

Le dossier de candidature contient l'ensemble des documents et renseignements énumérés ci-après.

7.2.1. Documents et renseignements relatifs à la situation juridique des

candidats :

Une lettre de candidature et d'habilitation du mandataire (DC1) et une déclaration sur l'honneur (annexe 2 au présent règlement de consultation) comprenant notamment :

1°) qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L. 2141-1 et suivants du code de la commande publique

2°) qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés (partie F1 du formulaire DC1)

3°) qu'il est en règle au regard de l'article R.324-4 du code du travail, à savoir que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L 143-5 et L 620-3 du Code du Travail ou des règles équivalentes dans les pays auxquels ils sont rattachés

4°) qu'il respecte l'égalité professionnelle entre hommes et femmes

5°) qu'il veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction (loi n°2021-1109 du 24 août 2021) :

**s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses*

**traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service*

** respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes*

6°) qu'il n'emploie pas des travailleurs étrangers

7°) ne pas être dans l'une des hypothèses d'interdiction de soumissionner issues du règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 à savoir :

- *ne pas être un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;*
- *ne pas être une société détenue à plus de 50 %, et de ce manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;*
- *ne pas être une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;*
- *que mes sous-traitant(s) éventuel(s), ou fournisseur(s) ou toute entité aux capacités utilisées pour l'exécution du présent marché ne se trouve(nt) pas dans l'un des trois cas susmentionnés, dès lors que le montant de ses prestations représente plus de 10 % de la valeur du marché.*

8°) respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

9°) être parfaitement informé des exigences légales relatives au respect de la vie privée qui s'imposent aux responsables de traitement d'une part et aux sous-traitants

d'autre part et du caractère essentiel que revêt la conformité du service objet de la consultation à la réglementation relative à la protection des données personnelles.

10°) entendre systématiquement appliquer les principes et exigences suivants :

- *Ne traiter les données personnelles que par stricte application des finalités en lien avec l'objet de la présente consultation, telles qu'elles seront indiquées par la collectivité et des instructions de la collectivité notamment en cas de demande d'accès, de rectification, de suppression, de limitation ou de portabilité émanant d'une personne physique*

- *Ne conserver les données personnelles que pendant la durée qui sera indiquée par la collectivité et en toute hypothèse, pas au-delà de l'exécution de la prestation ou en cas de rupture contractuelle qu'elle qu'en soit la raison, sans possibilité de rétention des données quelle qu'elle soit et sans conservation au-delà de la demande de restitution ou de destruction émanant de la collectivité*

En cas de candidature groupée, la désignation du mandataire du groupement et l'indication de son habilitation à représenter les membres du groupement (partie G du formulaire DC1).

7.2.2. Documents et renseignements nécessaires à l'appréciation des capacités des candidats :

Les documents et renseignements fournis devront notamment permettre au candidat de mettre en exergue ses **capacités financières, techniques et professionnelles** à exécuter les prestations objet du marché.

- Tableaux présentation du groupement et présentation des références dûment complétés, format xls, regroupant les déclarations relatives à :
- le chiffre d'affaires global réalisé au cours des deux derniers exercices disponibles,
- les effectifs affectés à la mission,
- la liste des principales prestations effectuées au cours des cinq dernières années, en rapport avec la présente opération, et indiquant le montant, la date et le maître d'ouvrage ;

- Attestations de qualifications professionnelles du candidat ;

- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

Les candidats qui, pour une raison justifiée, ne sont pas en mesure de produire les renseignements et documents exigés relatifs à leurs chiffres d'affaires peuvent faire la preuve de leur capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié.
- Si la candidature est celle d'un groupement, tous les documents et renseignements énumérés ci-dessus doivent être fournis par chacun des membres du groupement.
Néanmoins, en cas de candidature groupée, le groupement peut produire une seule **lettre de candidature et d'habilitations du mandataire (formulaire DC1) si les membres groupés ont habilité le mandataire** (*voir partie G du formulaire*)**.** A défaut d'habilitation du mandataire, le dossier de candidature comportera autant de lettres de candidature (formulaire DC1) que de membres du groupement et la candidature et l'offre devront être signées par chacun des membres.

- Si le candidat se prévaut des capacités professionnelles d'autres opérateurs économiques et notamment de sous-traitants, tous les documents et renseignements sus énumérés doivent être produits par ces derniers.
Le candidat apporte la preuve par tout moyen approprié qu'il disposera des moyens de ce dernier pour l'exécution du marché.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

7.3 – Contenu de l'offre

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

Libellés	Signature
L'acte d'Engagement (AE) ATTRI1 et ses annexes dont l'annexe n°1 financière "mission et répartition des honoraires" : à compléter et dater	**Oui**
Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) : à accepter sans aucune modification	**Oui**
Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) : à accepter sans aucune modification	**Oui**
Le Programme et son annexe : à accepter sans aucune modification	Non
Le mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du marché au regard des critères d'attribution, et qui comprendra en particulier : • La perception de l'opération, de ses enjeux, priorités et contraintes, et tous commentaires que le candidat jugera nécessaire • La méthodologie envisagée pour mener à bien la mission de maîtrise d'œuvre en phases études et travaux • La présentation de l'équipe dédiée au projet, avec les personnes physiques identifiées affectées à la mission, à laquelle seront joints leurs CV professionnels précisant leur expérience et références en termes de réalisations	**Oui**
La démarche environnementale proposée par le candidat concernant spécifiquement le choix de matériaux durables et à faible impact environnemental, la réduction des impacts environnementaux du chantier et le tri de déchets, la possibilité de réemploi de matériaux et les actions spécifiques de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour réduire sa propre empreinte carbone	**Oui**
Le planning prévisionnel des différentes missions en phases études et travaux.	Non
Le bulletin de visite sur site	**Oui**

NB : La note méthodologique environnementale devra être spécifiquement adaptée aux pathologies du bâtiment communal objet de la consultation

(déformations de maçonnerie, humidité, renforcements de charpente). Les réponses standardisées ou non contextualisées seront sanctionnées par une note minimale.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt via la déclaration de sous-traitance DC4. Elle devra également indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants.

Conformément aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique du 1er avril 2019, l'attention du candidat est attirée sur le fait que toute offre irrégulière ou inacceptable pourra être régularisée pendant la négociation et que seule une offre irrégulière pourra être régularisée dans un délai approprié en l'absence de négociation.
La régularisation d'une offre pourra avoir lieu à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.
Donc, les documents d'offre précités non signés et/ou incomplets et/ou manquants pourront faire l'objet d'une régularisation dans un délai approprié et identique pour tous. A défaut de respect de ce délai, les offres seront irrégulières et donc écartées.
En revanche, toute offre inappropriée ou inacceptable sera systématiquement éliminée.

7.4 - Visite sur site

Les candidats **devront, sous peine de rejet de l'offre, effectuer une visite sur site** pour juger des éventuelles difficultés pour l'exécution des prestations leur permettant de remettre une offre adaptée.

Les visites sur site s'effectueront avec Monsieur Christophe IMBERT - Direction Supervision des Projets.

Dans ce contexte, 3 dates sont proposées par la Collectivité, à savoir :

Lundi 23 Novembre prochain à 9h30.
Vendredi 27 Novembre prochain à 9h30.
Lundi 30 Novembre prochain à 9h30.

Enfin, il est précisé que lors de la visite, aucune question ne devra être posée directement par les candidats à la personne chargée d'effectuer ces visites. Si tel est le cas, ces derniers ayant méconnu le principe d'égalité de traitement se verront leurs offres écartées. Chaque candidat devra envoyer par écrit ses questions à la Direction Commande Publique à l'adresse mail correspondre@aws-france.fr, cette dernière se chargera d'apporter les réponses dans les plus brefs délais.

Article 8 : Conditions d'envoi ou de remise des plis

8.1 – Transmission sous support papier

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cette consultation.
Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

8.2 - Transmission électronique

Depuis le 1er octobre 2018, l'ensemble des échanges doit être dématérialisé.
Dès 60 000 € HT (Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025), tous les échanges pendant la procédure de passation des marchés publics doivent être dématérialisés.
Question écrite n°12237 – réponse publiée dans le JO Sénat du 09/04/2020 « à compter du 1er janvier 2020, le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances porte de 25 000 euros à 40 000 euros hors taxes le seuil de dispense de procédure prévu à l'article R. 2122-8 du CCP ainsi que, par cohérence, les seuils de dématérialisation de la procédure de passation et de publication des données essentielles, respectivement prévus aux articles R. 2132-2 et R. 2196-1 de ce même code ».
Cela concerne :
- la mise à disposition des documents de la consultation ;
- la réception des candidatures et des offres, pour toutes les phases ;
- les questions/réponses des acheteurs et des entreprises ; demandes d'informations, de compléments, les échanges relatifs à la négociation ;
- les notifications des décisions (lettre de rejet, etc.).

La signature électronique n'est pas encore obligatoire. L'absence d'obligation de recours à la signature électronique n'interdit pas pour autant d'y recourir.
(site de la DAJ « Guide très pratique 2019 de la dématérialisation des marchés publics – Opérateurs économiques version 4).

En conséquence, la transmission des documents par voie électronique est effectuée uniquement sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL http://www.istres.fr ou http://www.marches-publics.info.

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :
- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville – Direction de la Commande Publique – Service des Marchés

Publics – 1 Esplanade Bernardin Laugier – 13800 Istres

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

La signature électronique du contrat par l'attributaire n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

Le candidat est invité à créer son "Espace entreprise" sur la plateforme AWS-Entreprise (https://www.marches-publics.info/fournisseurs.htm). Sur cette plateforme, le candidat pourra retrouver l'ensemble de ses retraits de dossier de consultation. L'inscription est un préalable obligatoire pour correspondre avec le maître d'ouvrage lors de chaque consultation (Questions/Réponses, Dépôt de candidatures et offres. . .). Elle permet également de bénéficier d'un service d'alertes sur les consultations (précisions, modifications, report de délais...).

Par conséquent, il est recommandé d'indiquer une adresse mail durable pendant toute la durée de la procédure, en priorité l'adresse de l'interlocuteur principal du candidat, ainsi que la ou les adresses de remplacement en cas d'absence de ce dernier. Le candidat ne pourra porter aucune réclamation s'il ne bénéficie pas de toutes les informations complémentaires diffusées par la plateforme lors du déroulement de la consultation, en raison d'une erreur qu'il aurait faite dans la saisie de son adresse, ou en cas de suppression de ladite adresse.

Un service de dépôt "Attestation" permet au candidat de déposer en ligne son RIB, son KBIS, ses attestations d'assurance, sa liste nominative des travailleurs étrangers, son attestation de régularité fiscale et son attestation semestrielle sociale dans un coffre-fort sécurisé. L'ensemble des acheteurs utilisateurs de la plateforme auront accès à ces informations.

L'ensemble de ces services est fourni gratuitement au candidat.

9 - Examen des candidatures et des offres

9.1 - Sélection des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans uns délai approprié et identique pour tous.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'examiner les offres avant les candidatures. En application de l'article R.2144-3 du code de la commande publique, cette vérification s'effectue au plus tard avant l'attribution du marché public.
Dans ce cas, en application de l'article R.2144-7 du code de la commande publique, si l'opérateur économique concerné ne satisfait pas aux conditions de participations fixées, ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens

de preuves, les compléments ou les explications demandées, sa candidature est déclarée irrecevable et son offre est éliminée. Le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est alors sollicité pour produire les documents nécessaires. Cette procédure est, le cas échéant, reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer **leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.**

9.2 – Jugement des Offres

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre irrégulière ou inacceptable pourra être régularisée pendant la négociation, et que seule une offre irrégulière pourra être régularisée en l'absence de négociation. En revanche, toute offre inappropriée sera systématiquement éliminée.
Toute offre demeurant irrégulière pourra être régularisée dans un délai approprié.

La régularisation d'une offre pourra avoir lieu à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1 – Prix des prestations	60 %
2 – Valeur technique des prestations	30 %
3 – Performance environnementale	10 %

Prix des prestations – 60 %
Le critère prix sera analysé au regard du montant total figurant à l'acte d'engagement et à son annexe n°1 financière.

La note financière sera établie sur 20 et calculée de la manière suivante :
20 x (l'offre la moins disante / l'offre analysée)

La note N Prix ainsi obtenue sera pondérée à 60%.

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Valeur technique des prestations – 30 %
La valeur technique sera jugée au travers des éléments fournis par le candidat.
La note technique sera établie sur 30 points et évaluée selon les sous-critères suivants :

- La compréhension par l'équipe des enjeux et contraintes du projet par rapport aux attentes de la maîtrise d'ouvrage figurant dans le programme, et la pertinence de la méthodologie proposée pour réaliser l'opération (10 points)
- La présentation et la pertinence de l'équipe candidate, au travers de l'expérience et des références de réalisations des personnes physiques affectées au projet, et l'organisation de travail de l'équipe (10 points) ;
- Le planning prévisionnel de l'exécution des différentes missions en phase études et travaux, s'inscrivant dans les délais fixés par le maître d'ouvrage (10 points)

La note N Valeur Technique ainsi obtenue sera l'addition des points ramenée à 20 puis pondérée à 30%.

Performance environnementale – 10 %

La performance environnementale au regard la pertinence de la démarche environnementale proposée par le candidat concernant le choix de matériaux durables et à faible impact environnemental, la réduction des impacts environnementaux du chantier et le tri de déchets, la possibilité de réemploi de matériaux et les actions spécifiques de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour réduire sa propre empreinte carbone (10 points).

La note N Performance Environnementale ainsi obtenue sera le nombre de points porté à 20 puis pondérée à 10%.

9.3 - Suite à donner à la consultation

Après examen des offres, le pouvoir adjudicateur pourra engager des négociations avec les candidats. Toutefois, il se réserve également la possibilité d'attribuer le marché sur la base de l'offre initiale, sans négociation.

En cas de négociation du marché :

La phase de négociation est menée par le pouvoir adjudicateur ou son représentant, **soit** avec tous les candidats **soit** avec les 3 premiers candidats **soit** avec uniquement le 1er candidat arrivé en tête du classement selon les critères pondérés fixés au présent règlement des offres, sous réserve du respect des dispositions ci-après.
Avant de procéder au classement, le pouvoir adjudicateur ou son représentant invite les candidats dont l'offre est irrégulière ou inacceptable à rendre celle-ci régulière ou acceptable dans un délai approprié, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse. Les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables au terme du délai imparti sont éliminées et non classées en conséquence.
Dans le cas où une offre semblerait anormalement basse, le pouvoir adjudicateur ou son représentant fera application des dispositions prévues aux articles R. 2152-3 et suivants du code de la commande publique.
Les candidats ne peuvent, en outre, être admis à négocier que s'ils justifient préalablement ne pas être dans un des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L. 2141-1 et suivants du code de la commande publique, dans les conditions définies aux articles R. 2143-6 et suivants du même code.
Le pouvoir adjudicateur ou son représentant procède, en conséquence, à la vérification des interdictions de soumissionner auprès des candidats dont les offres sont les mieux classées.
Si l'un des candidats se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner ou ne peut produire dans le délai imparti les documents nécessaires à la vérification

précitée, sa candidature est déclarée irrecevable et il est éliminé.
Après cette vérification, le pouvoir adjudicateur ou son représentant informe les candidats qui ne sont pas admis à la négociation du rejet de leur offre dès l'engagement de la phase de négociation.
Les modalités de la négociation sont présentées à chaque candidat par un courriel.
Cette négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre, notamment le prix.
La négociation pourra prendre la forme d'échanges écrits avec le candidat ou d'entretiens dont les échanges seront consignés par écrit.
La phase de négociation ne pourra en aucun cas excéder 60 jours après la date limite de réception des offres.
Les échanges seront consignés dans un registre des négociations tenu par le pouvoir adjudicateur.

Au terme de la phase de négociation, le pouvoir adjudicateur ou son représentant procède à un nouveau classement des offres si le résultat de celle-ci le justifie, au regard des critères pondérés fixés au présent règlement.

En l'absence de négociation du marché :
Le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut aussi décider d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans engager de négociation.
Dans cette hypothèse, les offres inacceptables et inappropriées au sens des articles L. 2152-3 et L. 2152-4 du code de la commande publique sont éliminées.
Toutefois, le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut autoriser tous les candidats concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.
Dans le cas où une offre semblerait anormalement basse, le pouvoir adjudicateur ou son représentant fera application des dispositions prévues à l'article L. 2152-6 du code de la commande publique.
Le pouvoir adjudicateur ou son représentant procède au classement des offres des candidats non éliminés après les avoir jugées selon les critères pondérés fixés au présent règlement.
Le pouvoir adjudicateur ou son représentant procède ensuite à la vérification des interdictions de soumissionner auprès de l'attributaire pressenti.
Ce candidat ne peut être déclaré attributaire que s'il justifie préalablement ne pas être dans un des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L. 2141-1 et suivants du code de la commande publique, dans les conditions définies aux articles R. 2143-8 du même code.
Si l'attributaire pressenti se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner ou ne peut produire dans le délai imparti les documents nécessaires à la vérification précitée, sa candidature est déclarée irrecevable et il est éliminé.
Dans ce cas, le candidat dont l'offre a été classée seconde devient l'attributaire pressenti et le pouvoir adjudicateur ou son représentant procède auprès de lui à la vérification des interdictions de soumissionner selon les mêmes règles que précédemment.
Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

9.4 – Attribution du marché

Le marché est attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse qui est celle la mieux classée et sous réserve des dispositions ci-après.

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les certificats et attestations des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique. Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour

remettre ces documents ne pourra être supérieur à 10 jours. Le candidat ne peut être déclaré attributaire que s'il est en règle au regard des dispositions du code du travail relatives à la lutte contre le travail illégal.
Ces dispositions font obligation au pouvoir adjudicateur, en tant que donneur d'ordre, de vérifier, lorsque le montant de l'accord cadre est égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes, que l'attributaire n'exerce pas un travail dissimulé au sens du code du travail et n'emploie pas de personnes étrangères non autorisées à travailler en France. Dans l'hypothèse où l'accord cadre est conclu avec une entreprise non établie en France, le pouvoir adjudicateur a également l'obligation de vérifier que celle-ci respecte les obligations prévues par le code du travail pour l'emploi de salariés détachés sur le territoire français.
Afin que le pouvoir adjudicateur procède à ces vérifications qui s'imposent à lui, le candidat produit, le cas échéant, les pièces prévues par les articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, conformément aux dispositions de l'article R. 2143-8 du code de la commande publique.
Si l'attributaire pressenti ne peut produire dans le délai imparti les pièces précitées, sa candidature est déclarée irrecevable et il est éliminé.

9.5 – Récompenses

A l'issue de la consultation, il ne sera versé aucune prime aux candidats ayant remis une offre et non retenus.

9.6 – Procédure déclarée sans suite

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, déclarer la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général.

9.7 – Opérateur économique placé en cours de procédure dans une situation d'interdiction de soumissionner

Si l'opérateur économique est placé en cours de procédure dans une situation d'interdiction de soumissionner, il doit en informer sans délai le maître d'ouvrage .

10 - Renseignements complémentaires

10.1 - Adresses supplémentaires et points de contact

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur via la plate-forme http://www.marches-publics.info (onglet « correspondre avec l'acheteur »).

Cette demande doit intervenir avant la date limite de réception des offres soit avant le **Mercredi 2 décembre 2026 inclus.**

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification avant le **Lundi 7 décembre 2026 inclus.**

10.2 - Procédures de recours

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Marseille
22 à 24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 06
Tél : 04 91 13 48 13
Télécopie : 04 91 81 13 89
Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

Adresse internet(U.R.L) : http://marseille.tribunal-administratif.fr/
Les voies de recours ouvertes au candidat sont les suivantes : Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du marché. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du marché est rendue publique.
Désormais, le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

11 - Clauses complémentaires

Accusé de réception des plis transmis par voie électronique ou sur support physique électronique :
Le pli transmis par voie électronique est horodaté : un accusé de réception est automatiquement adressé au candidat par courrier électronique afin de donner date et heure certaines à son dépôt.
La date et l'heure de fin de réception du pli font référence.

Possibilité de remettre une copie de sauvegarde en cas de transmission par voie électronique :
Le candidat qui remet son pli par voie électronique peut effectuer, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support papier ou sur support physique électronique.
La copie de sauvegarde devra parvenir au maître d'ouvrage avant les date et heure limites fixées pour la remise du dossier de candidature et d'offre.
Cette copie devra être placée dans un pli scellé comportant la dénomination du candidat et la mention lisible : « Candidature pour le marché public de maîtrise d'oeuvre pour le projet de préservation de l'ancien Hôtel de ville. NE PAS OUVRIR – COPIE DE SAUVEGARDE ».
La copie de sauvegarde sera ouverte par le maître d'ouvrage dans les cas prévus aux paragraphes marqués d'un * ci-dessous.

Si la copie de sauvegarde n'a pu elle-même être ouverte ou si un programme informatique malveillant y a été détecté, elle sera réputée n'avoir jamais été reçue.

Si le pli contenant la copie de sauvegarde n'est pas ouvert par le maître d'ouvrage, il sera détruit par ce dernier.

Cas des plis transmis par voie électronique après les date et heure limites de remise :
Si le plis transmis par voie électronique est parvenu au maître d'ouvrage après les date et heure limites de remise, le maître d'ouvrage procède à l'ouverture de la copie de sauvegarde s'il en a été transmis une et sous réserve que celle-ci soit parvenue dans les délais de dépôt des plis.
A défaut de transmission d'une copie de sauvegarde avant les date et heure limites, le pli transmis hors délai par voie électronique n'est pas pris en compte.

*Cas d*es plis transmis par voie électronique qui n'ont pas pu être ouverts par le maître d'ouvrage :
Si le pli transmis par voie électronique n'a pu être ouvert par le maître d'ouvrage, celui-ci procède à l'ouverture de la copie de sauvegarde s'il en a été remis une.

Cas des fichiers dans lesquels un programme informatique malveillant est détecté :
En l'absence de remise d'une copie de sauvegarde :

Lorsqu'il n'a pas été accompagné d'une copie de sauvegarde, le plis transmis par voie électronique et dans lequel un programme informatique malveillant est détecté par le maître d'ouvrage peut faire l'objet d'une réparation.
Le maître d'ouvrage conserve la trace de la malveillance du programme et, s'il décide de tenter une réparation, il conserve également la trace des opérations de réparation réalisées.
Un document électronique qui n'a pas fait l'objet de réparation ou dont la réparation a échoué est réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat concerné en est informé.

*En cas de remise d'une copie de sauvegarde *:*
Lorsqu'il est accompagné d'une copie de sauvegarde, le pli transmis par voie électronique et dans lequel un programme informatique malveillant est détecté par le maître d'ouvrage donne lieu à l'ouverture de la copie de sauvegarde.
Le maître d'ouvrage conserve la trace de la malveillance du programme.

Cas dans lequel la copie de sauvegarde est elle-même infectée par un programme informatique malveillant :
La copie de sauvegarde dans laquelle un programme informatique malveillant est détecté par le maître d'ouvrage peut faire l'objet d'une réparation.
Le maître d'ouvrage conserve la trace de la malveillance du programme et, s'il décide de tenter une réparation, il conserve également la trace des opérations de réparation réalisées.
Une copie de sauvegarde qui n'a pas fait l'objet de réparation ou dont la réparation a échoué est réputée n'avoir jamais été reçue et le candidat concerné en est informé.